

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Parfois, le travailleur doit assumer des frais supplémentaires pour ses déplacements du domicile au lieu de travail en raison de son handicap.

**DÉCOUVREZ
ERGOJOB**
ergojob.aviq.be
**LA BASE DE
RESSOURCES**



POUR BÉNÉFICIER DU REMBOURSEMENT

Le travailleur...

- ✓ Doit être reconnu par l'AVIQ.
- ✓ Doit être salarié, a un statut d'indépendant ou est sous statut réglementaire (service public).
- ✓ Ne possède pas de véhicule personnel ou ne peut être conduit par une tierce personne.
- ✓ Ne peut pas utiliser les transports en commun de manière autonome.
- ✓ Doit assumer des difficultés de déplacement résultant de son handicap.



SI VOUS ÊTES STAGIAIRE...

Les déplacements pour se rendre sur le lieu d'un stage de découverte ou d'un contrat d'adaptation professionnelle sont indemnisés selon d'**autres dispositions**.



Bon à savoir !

Pour simplifier l'examen de votre demande, téléchargez les formulaires disponibles sur [aviq.be/fr/emploi/soutien-et-aides-lemploi](https://www.aviq.be/fr/emploi/soutien-et-aides-lemploi)



INTERVENTION

Remboursement à hauteur de **0,15€/kilomètre** pour les déplacements réalisés en voiture.



EN PRATIQUE

- ✓ La demande doit être introduite auprès du bureau régional compétent en fonction du domicile du travailleur.
- ✓ L'AVIQ statue sur base d'un rapport médical circonstancié.
- ✓ La décision précise le type d'intervention que l'AVIQ accorde. La prise en charge couvre un **aller/retour par jour**, du domicile au lieu habituel de travail (pour le travailleur salarié) et du domicile au siège de son activité (pour le travailleur indépendant).
- ✓ Le paiement de l'intervention est effectué **mensuellement ou trimestriellement**, sur présentation des justificatifs requis.



INTERVENTION

Pour les frais de transport du domicile du stagiaire au siège de l'entreprise formatrice, l'AVIQ, avec le soutien du Fonds social européen, intervient de la manière suivante :

- ✓ le coût du transport en commun au tarif le plus avantageux (par exemple, un abonnement) **OU** lorsque le handicap le justifie, indemnité de 0,4269€/km au 1^{er} janvier 2024 ;
- ✓ diminués de 0,50€ par jour de formation (franchise) ;
- ✓ avec un maximum de 21,45€ par jour de formation (au 1^{er} décembre 2023).

Ceci est une fiche d'information pratique. Pour les références légales, merci de consulter le chapitre Égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (livre IV, titre 9, chapitre 5).